



## CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SÉANCE ORDINAIRE

Séance du 23 Mars 2023

à 20 heures 30 minutes- Salle du Conseil Municipal

**Date de convocation : 18 Mars 2023**

Le vingt-trois mars deux mille vingt-trois, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances sous la présidence de Madame **Isabelle COLLIGNON-MATHIEU, Maire**.

**Étaient présents :** Michel HERBY, Didier PIERSON, Isabelle COLLIGNON-MATHIEU, Amélie MARCHAL, Stéphane LASCAUX, Michel STREIFF, Andrée BRUNET, Justine PAPA

**Étaient excusés :** Frédéric DEMOISSON, Martine HAMITI,

**Absent :** Jonathan MORGADO

**Pouvoir :** Martine HAMITI à Justine PAPA

**A été nommé comme secrétaire de séance :** M. HERBY Michel

### 2023-017 : VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022

Le Maire, Isabelle COLLIGNON-MATHIEU expose aux membres de l'assemblée délibérante que le compte de gestion est établi par monsieur METTAVANT, trésorier de PONT A MOUSSON à la clôture de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité accepte le compte de gestion 2022 après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

### N° 2023-018 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Madame le Maire s'étant retirée, le compte administratif 2022 est présenté au conseil municipal par Monsieur Michel HERBY, 1<sup>er</sup> adjoint

Le Compte Administratif 2022 arrête ainsi les comptes :

#### **Investissement :**

##### Dépenses

Prévues : 478 051,00 €  
Réalisées : 131 635,07 €  
RAR : 235 838,67 €

##### Recettes

Prévues : 478 051,00 €  
Réalisées : 63 140,61 €  
RAR : 107 621,00 €

#### **Fonctionnement :**

##### Dépenses

Prévues : 358 370,00 €  
Réalisées : 201 333,01 €

##### Recettes

Prévues : 358 370,00 €  
Réalisées : 387 774,90 €

#### **Résultat de clôture de l'exercice**

Investissement :	-68 494,46 €
Fonctionnement :	186 441,89 €
Résultat global :	117 947,43 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve le compte administratif présenté.

### **2023-019 : AFFECTATION DES RESULTATS 2022**

Le Conseil Municipal ayant approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022,

**Constatant** que le compte administratif fait apparaître :

• Un excédent de fonctionnement de :	72 774,37 €
• Un excédent reporté de :	113 667,52 €
<b>Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :</b>	<b>186 441,89 €</b>
• Un déficit d'investissement de :	68 494,46 €
• Un déficit des restes à réaliser de :	128 217,67 €
Soit un besoin de financement de :	196 712,13 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

Affectation complémentaire en réserve (1068)	186 441,89 €
Excédent reporté en fonctionnement (002)	00,00 €
Déficit d'investissement reporté (001)	68 494,46 €

### **2023-020 : VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS (Foncier bâti, non-bâti et habitation) 2023**

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Elle propose d'appliquer une hausse de fiscalité pour 2023 de 7% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, non-bâties et l'habitation

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 7 voix pour et 2 contre d'adopter les taux d'imposition communaux pour l'année 2023 tels que proposés ci-dessus.

Il convient donc pour 2023 de fixer les taux des différentes taxes conformément au tableau ci-après :

	<b>Taux 2022</b>	<b>Taux 2023</b>
Foncier bâti	30.59 %	32.73 %
Foncier non bâti	32.55 %	34.83 %
Habitation	8.67 %	9.28 %

### **2023-021 : TRANSFERT DE COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT A LA CCMM ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 2022-046**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau & assainissement aux Communautés de Communes ;

VU l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les compétences ;

VU l'article L.5211-17 du CGCT portant sur le transfert de compétences selon le droit commun ;

**Vu** la délibération n° DE-2022-203 portant transfert des compétences eau & assainissement à la Communauté de Communes Mad & Moselle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 notifié par courrier du Président en date du 10 / 10 / 2022

- **Considérant** la demande de la Conférence des Maires lors du précédent mandat d'étudier la faisabilité d'une prise de compétence anticipée des compétences eau & assainissement ;
- **Considérant** les résultats de l'étude portant sur la structuration des compétences eau potable et assainissement des eaux usées ;
- **Considérant** les débats au sein des Conférences des Maires du 16 janvier 2021 et 23 juin 2022 ;
- **Considérant** enfin la proposition de la Conférence des Maires du 23 juin 2022 de transférer les compétences eau & assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit une année avant l'échéance obligatoire du 1<sup>er</sup> janvier 2026, afin de ne pas laisser la gestion de ce transfert à la future mandature ;

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 3 voix pour, 5 voix contre et une abstention, le transfert de la compétence « eau, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau & assainissement aux Communautés de Communes » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,***

***Ainsi que la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise œuvre du transfert des compétences « eau & assainissement aux Communautés de Communes » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.***

### **2023-022 : DEMANDE DE SUBVENTION AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL DU CHARDON LORRAIN 2023**

Après lecture, de la demande de subvention émanant de l'Amicale du Personnel Communal et Intercommunal du Chardon Lorrain,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité,

- Décide d'accorder une subvention à l'association ci-dessus désignée d'un montant de 100 €. Monsieur Michel Herby ne prend pas part au vote, étant au conseil d'administration de l'amicale.

Fait à WAVILLE  
23 Mars 2023

Le Maire,  
Isabelle COLLIGNON-MATHIEU